

Juan E. Garcés, Abogado

Fornillos, 11-1^o Dcha.

Teléf. 91 360 05 36 - Fax: 91 360 05 37

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 Madrid

Madrid, le 22 octobre 2008

M. Nassib G. Ziadé,
Secrétaire Général par intérim
CIRDI. The World Bank
1818 H Street, N.W.
Washington D.C. 20433

Re: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Cas CIRDI No. ARB-98-2)

Monsieur le Secrétaire Général par *interim*:

Le 8 octobre 2008 les parties demanderesses vous ont fait part du fait que, compte tenu de l'information figurant dans le dossier arbitral, « le délai de 120 jours établi dans l'article 52(2) de la Convention s'est écoulé sans que ni le Président de la République ni aucun de ses deux agents, le Ministre de l'Économie ou M. Escalona Vásquez, aient introduit une requête en annulation signée par l'un ou l'autre. En conséquence, le délai pour initier une instance indépendante et attaquer en nullité la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 est forclus. »

Le Centre a transmis le même jour cette communication à la partie défenderesse, qui n'a pas répondu. Toutefois, une semaine après, le 15 octobre 2008, un conseil de la défenderesse a communiqué au Tribunal arbitral dans la procédure en révision de la Sentence du 8 mai 2008 que « *la République sera représentée pour la Procédure de révision par les conseillers et avocats¹ suivants: M. Hugo Lavados, Ministre de l'Économie, Développement et Reconstruction, M. Eduardo Escalona* » (souligné par nous).

Personne n'avait auparavant fait savoir que M. Hugo Lavados, ou M. Escalona, fût un « *asesor letrado* ». Ce fait modifie l'appréciation portée dans notre lettre du 8 octobre 2008 à l'égard du Comité des Investissements Étrangers et de MM. Lavados et Escalona, car force est de constater qu'il n'est pas accrédité dans le dossier arbitral que le Président de la République leur ait conféré des pouvoirs pour agir en qualité d'agents de la République du Chili dans le différend l'opposant aux investisseurs espagnols.

En effet, en droit interne chilien l'autorité compétente pour délivrer un pouvoir en vue d'agir au nom de la République du Chili dans un procès mené devant des tribunaux étrangers est le Président de la République, au moyen d'un Décret Suprême. Ceci résulte des articles 24 et 32(8) de la Constitution qui attribue le Gouvernement,

¹ « Asesores letrados » dans la version espagnole.

l'administration de l'État et la nomination des représentants du Chili auprès des organismes internationaux au seul Président de la République².

C'est pourquoi la Requête d'arbitrage du 7 novembre 1997 avait été adressée à la personne du Président de la République.

Les Tribunaux chiliens, formellement indépendants du Pouvoir Exécutif, n'acceptent pas l'exécution d'une sentence prononcée par un Tribunal étranger à l'encontre de la République du Chili si celle-ci n'a pas été représentée dans les formes et par la voie régulière établie dans la Constitution. Ce fait est rappelé dans l'Avis du Conseil de Défense de l'État N° 235 du 9 juillet 1938 dont le résumé figure ci-joint (souligné par nous)

« SUJET : Pouvoir de représenter le Fisc dans un procès mené devant des tribunaux étrangers.

DOCTRINE: Le Fisc ne saurait être déclaré contumace et dans une circonstance future il ne pourrait être appliqué au Chili une décision judiciaire condamnatoire à son encontre, pour non notification de la demande, dès lors qu'elle n'est pas arrivée dans les formes et par voie régulière. (...)

« L'autorité compétente pour délivrer un pouvoir en vue de représenter le Fisc dans un procès mené devant des tribunaux étrangers, est le Président de la République au moyen d'un décret suprême. »

Ainsi, lorsque en 2008 la République du Chili a décidé d'agir auprès des Tribunaux des EE.UU., Mme. la Présidente de la République a délivré le Décret Suprême N° 998 publié dans le Journal Officiel du 26 septembre 2008, ci-joint pour information. Celui-ci identifie le nom de l'agent autorisé à exercer des actions judiciaires auprès d'un Tribunal étranger et précise, ensuite, que pour *agir valablement* les avocats devront à leur tour être désignés par l'agent autorisé à cette fin.

En Droit International les critères relatifs à l'accréditation en vue de la représentation d'un État sont très restrictifs. Ni l'arbitrage international³ ni le CIRDI ne font exception. Le commentaire officiel du Secrétariat du CIRDI à la Règle d'arbitrage N° 18, publié dans l'édition du 1^{er} janvier 1968⁴, identifie le rôle de l'agent (« *el apoderado* »):

*«La dirección general y el control del caso quedan en poder del apoderado, que actúa como intermediario entre la Parte y el Tribunal y es el representante oficial y pleno del gobierno (...) si una parte desea que todas las comunicaciones en relación con un procedimiento le sean enviadas a una persona determinada, debe informárselo al Secretario General (véase la Regla 7(b) de Iniciación y la Nota C a la misma)».*⁵

² La Constitution de 1925 figure dans l'annexe N° 24 à la Requête d'arbitrage, sa version française nous l'avons communiquée le 28 août 1998 avec la Constitution de 1980 aujourd'hui en vigueur.

³ Voir dans LEW (Julian D.M.) ed.: Contemporary Problems in International Arbitration, London, Martinus Nijhoff Pub., 1985, l'article de Hazel FOX: "Sovereign Immunity and transnational arbitration", pages 326 et ss.

⁴ 1 ICSID Reports 114.

⁵ Nous ne disposons pas de la version française officielle, celle en anglais indique: "The general management and control of the case is in the hands of the agent who acts as intermediary between the party and the Tribunal and is the official and full representative of the government . (...) if a party desires

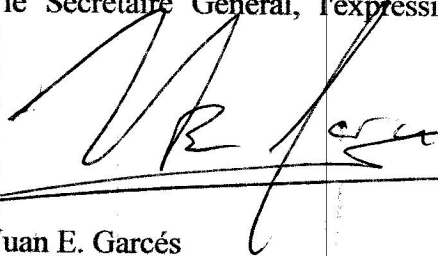
Dans le présent arbitrage M. le Président de la République du Chili avait communiqué le 20 avril 1998 le nom de la personne à qui le Centre devait adresser les communications :

*« Adresser toutes les communications relative à la requête d'arbitrage déposée auprès de cet organisme en novembre dernier par M. Victor Pey Casado au Comité des Investissements Étrangers, à l'attention de M. Juan Banderas, Fiscal de cette entité ».*⁶

Les 16 et 20 octobre 2008 les demandereses ont également sollicité une copie de la résolution interne nommant l'agent de la République du Chili et l'Acte Diplomatique l'accréditant auprès du CIRDI. Ni l'une ni l'autre n'ont été produits.

Le Secrétaire Général est donc prié de prendre formellement acte que le délai de 120 jours établi dans l'article 52(2) de la Convention s'est écoulé avant qu'une requête en annulation signée par un agent du Chili dûment accrédité ait été introduite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la
Fondation espagnole Président Allende

that all communications and notices in connection with the proceeding be sent to a particular person, it must so inform the Secretary-General (see Institution Rule 7(b) and Notice C thereto)».

⁶ *“Remitir toda comunicación relativa a la solicitud de arbitraje presentada ante ese organismo en noviembre pasado por el Sr. Víctor Pey Casado, al Comité de Inversiones Extranjeras, a la atención del Sr. Juan Banderas Casanova, Fiscal de la mencionada entidad.”*